

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies**

CSI/CSSS/26/012

DÉLIBÉRATION N° 26/010 DU 13 JANVIER 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU BONUS PENSION PAR LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2 ;

Vu la demande du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service Public Fédéral Finances (ci-après, SPF Finances) assume un large éventail de missions notamment dans les domaines fiscaux et financiers. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de la dette de l'Etat et de gérer la documentation patrimoniale.
2. Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est actuellement responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales.
3. La présente délibération a pour objet d'autoriser la communication, par le Service Fédéral des Pensions (ci-après, SFPD), au SPF Finances, des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires du bonus pension, en vue de leur mention sur la note de calcul jointe à l'avertissement extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques, conformément à l'article 39, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.
4. La communication de données à caractère personnel trouve son fondement dans les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992, en particulier :
 - L'article 39, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit que « *le bonus de pension payé ou attribué en application du titre 3, chapitre 1^{er}, de la loi du 25 avril 2024 portant la réforme des pensions, de l'article 3/2 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ou de l'article 7ter de la loi du 23 décembre*

2005 précitée, est exonéré. Le bonus de pension est mentionné sur la note de calcul qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire » ;

- L'article 323 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit que « *l'administration peut requérir des personnes physiques ou morales, ainsi que des associations n'ayant pas la personnalité juridique, la production de renseignements portant sur toute personne ou ensemble de personnes même non nominativement désignées, avec qui elles ont été directement ou indirectement en relation en raison de leurs opérations ou activités* ».
5. Seules les personnes physiques bénéficiaires du bonus pension, conformément à l'article 39, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont concernées par la présente communication de données à caractère personnel (soit environ 63.000 personnes). Elles seront identifiées sur base de leur NISS (numéro d'identification de la sécurité sociale : numéro de Registre national ou numéro Banque Carrefour).
6. Les données à caractère personnel suivantes seront communiquées par le SFPD au SPF Finances :
- Le NISS du bénéficiaire ;
 - Le montant du bonus pension ;
 - L'année de paiement.
7. D'un point de vue pratique, le transfert du fichier comprenant les données à caractère personnel énumérées ci-dessus s'effectue par l'intermédiaire d'un SFTP sécurisé (*Secure File Transfer Protocol*). Plus précisément, un fichier sera envoyé annuellement par le SFPD, à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à la création et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, vers un dossier fixe du SPF Finances.
8. Les données à caractère personnel seront consultables par les membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les agents effectuant des tâches de gestion, de contrôle, et d'expertise au sein de l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc). L'accès à ces données est indispensable pour leur permettre de disposer de l'ensemble des informations devant figurer sur la note de calcul jointe à l'avertissement extrait de rôle et, partant, pour assurer l'établissement correct et complet de l'impôt.
9. Les données de pension, y compris le bonus pension, seront intégrées aux ressources nettes détaillées dans les avertissements extraits de rôle et rendues accessibles, via la base de données Belcotax du SPF Finances, à l'ensemble des organismes utilisateurs des avertissements extraits de rôle. À ce titre, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI) et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie (Statbel) pourront également consulter ces informations. L'INASTI y a accès dans le cadre de sa mission de contrôle des travailleurs indépendants, de la solvabilité et de la lutte contre la fraude. Statbel y a accès pour l'exercice de ses missions statistiques et scientifiques. L'accès de l'INASTI à la base de données Belcotax est couvert par une autorisation spécifique du Comité de sécurité

de l'information¹, tandis que l'accès de Statbel repose sur un protocole d'encadrement conclu entre le SPF Finances et Statbel².

- 10.** Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, le SPF Finances ne demandera pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'il obtient par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.
- 11.** La délibération est demandée aussi longtemps que les dispositions relatives au bonus pension seront applicables. Les données à caractère personnel seront consultées annuellement, et seront conservées pendant une durée de maximum cinq ans après la clôture d'un dossier, soit après l'extinction des délais légaux de prescription et de toutes les voies de recours administratives et judiciaires.
- 12.** Le Service Public Fédéral Finances est autorisé à accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro, conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, l'arrêté royal du 27 septembre 1984 *autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère des Finances à accéder au Registre national des personnes physiques*, ainsi que l'arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 13.** Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information. Il est, en effet, question d'une communication de données à caractère personnel par le Service Fédéral des Pensions au Service Public Fédéral Finances.

Licéité du traitement

¹ Délibération n° 22/035 du 8 novembre 2022 relative à la communication de données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants en vue de calculer correctement les cotisations dues et de mener des enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale.

² Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie concernant l'accès aux données enregistrées dans les fiches et attestations de la banque de données Belcotax.

- 14. Le traitement de données à caractère personnel est légitime, au sens de l'article 6, 1), c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (RGPD), en ce sens qu'il est nécessaire pour le responsable du traitement afin de satisfaire à une obligation réglementaire qui lui incombe.
- 15. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir les articles 39, §3, et 323, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 16. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- 17. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre au SPF Finances d'exercer ses missions légales, telles que définies dans le Code des impôts sur les revenus de 1992. En particulier, conformément à l'article 39, § 3, du Code des impôts sur les revenus de 1992, le bonus pension doit être mentionné sur la note de calcul jointe à l'avertissement extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques. Les données communiquées sont, dès lors, utilisées en vue de leur intégration dans cette note de calcul et pour l'établissement correct de l'impôt des personnes physiques.

Minimisation des données

- 18. Les données à caractère personnel communiquées par le Service Fédéral des Pensions se limitent strictement aux informations nécessaires à l'exécution des missions légales du SPF Finances. Elles visent principalement l'identification des personnes concernées par un bonus pension, ainsi que le montant du bonus pension et l'année du paiement. Elles permettront au SPF Finances d'identifier sans ambiguïté les bénéficiaires du bonus pension et de disposer des éléments requis pour l'établissement correct de l'impôt conformément aux dispositions

du Code des impôts sur les revenus de 1992. Le bonus pension intervient en effet dans la détermination des ressources nettes, et est nécessaire pour déterminer correctement les personnes à charge ainsi que, le cas échéant, pour la vérification de l'octroi de certaines prestations sociales. Par ailleurs, l'article 39, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992 impose au SPF Finances de mentionner le bonus pension sur la note de calcul jointe à l'avertissement extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques.

19. Toute personne concernée est identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de Registre national (le SPF Finances peut utiliser le numéro de Registre national conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*), soit le numéro Banque-Carrefour (l'usage du numéro Banque-Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

Limitation de la conservation

20. Le SPF Finances conservera les données à caractère personnel pendant une durée de maximum cinq ans après la clôture des dossiers, à savoir après l'extinction des délais légaux de prescription et de toutes les voies de recours administratives et judiciaires. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, c'est-à-dire l'exécution des missions d'intérêt public et légales du SFP Finances.

Intégrité et confidentialité

21. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.
22. Les intéressés sont connus du SFPD (en tant que fournisseur des données), sous le code qualité 100/0 (dossier en paiement), dans le répertoire des références de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La Banque-Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant, uniquement au niveau de l'expéditeur. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par l'expéditeur ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.
23. Les flux de données ont lieu par SFTP sécurisé (*Secure File Transfer Protocol*) établi entre le SFPD et le SPF Finances. Le SFTP sécurisé facilitera la collaboration entre le SFPD et le SPF Finances en ce qui concerne un partage de données efficace, organisé et sécurisé. Les données à caractère personnel sont également cryptées par l'expéditeur et décryptées par le destinataire.

- 24.** Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. La communication intervient, par ailleurs, dans le respect des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel relatives au bonus pension par le Service fédéral des Pensions au Service Public Fédéral Finances, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 28 janvier 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tel. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tel. 32-2-740 80 64).